

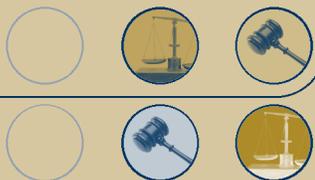
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- ÉDITORIAL : NATHALIE, SOPHIE, CAROLINE ET KARLA...
- UN CLIENT PEUT RETIRER SON CONSENTEMENT À L'INSERTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS SES RELEVÉS DE COMPTE
- UNE GARDERIE REFUSE À UN PÈRE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LE CONCERNANT
- LES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE TOUT LE CANADA SONT UNANIMES À DÉCRIER LE PROJET DE LOI ONTARIEN
- LA COMMISSAIRE ONTARIENNE SOUHAITE UN IMPORTANT ÉLARGISSEMENT DE LA LÉGISLATION
- LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT



GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION DE



Parution novembre 2005

NATHALIE, SOPHIE, CAROLINE ET KARLA...

Par : M^{re} LYETTE DORÉ*, avocate

Nathalie Simard, Sophie Chiasson, Caroline de Monaco, Karla Homoloka mènent toutes le même combat, un combat en vue de contrôler les renseignements auxquels le public a accès à leur sujet – le combat du respect du droit à la vie privée. Pour des raisons certes différentes les unes des autres, ces femmes ont fait couler beaucoup d'encre, elles ont alimenté bien des émissions de lignes ouvertes et elles continuent d'accaparer l'attention des médias et du public.

Devenues personnalités publiques, une par choix parce qu'elle exerce un métier public et l'autre par accident de naissance, Sophie Chiasson et Caroline de Monaco revendiquent le droit à la vie privée – même pour une personnalité publique, même en public. Les causes qu'elles ont portées devant les tribunaux ont permis de tracer des balises et d'établir des limites, même s'il y a un public friand de détails sur leurs allées et venues, sur leurs activités, sur leurs fréquentations. Quant à Karla Homolka, sans diminuer de quelque façon que ce soit le caractère sordide des crimes qu'elles et son ex-mari

ont perpétrés, il faut s'interroger pour savoir si, une fois qu'une détenue a purgé sa sentence, elle a droit à une deuxième chance ; peut-elle reprendre une place en société loin du regard cruel et des feux constants des médias ? Pour Nathalie Simard, le combat est tout autre, c'est le combat de choisir elle-même de dévoiler des pans de l'enfer qu'elle a vécu et dans quel contexte, à quelles conditions – alors que le Code criminel prévoit justement l'anonymat des victimes d'agressions sexuelles d'âge mineur.

Même si elles ont choisi des voies différentes, chacune des ces femmes posent toutes crûment les mêmes questions : où se situe la frontière entre le droit à l'intimité et la liberté de la presse ? Qui décide quelles informations à leur sujet seront diffusées sur la place publique – dans l'intérêt public ou pour assouvir une curiosité dévorante, sinon déplacée et parfois bien malsaine...

* Les vues et opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur.



Sommaire

NATHALIE, SOPHIE, CAROLINE ET KARLA...

2

UN CLIENT PEUT RETIRER SON CONSENTEMENT À L'INSERTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS SES RELEVÉS DE COMPTE

3

UNE GARDERIE REFUSE À UN PÈRE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LE CONCERNANT

4

LES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE TOUT LE CANADA SONT UNANIMES À DÉCRIER LE PROJET DE LOI ONTARIEN

5

LA COMMISSAIRE ONTARIENNE SOUHAITE UN IMPORTANT ÉLARGISSEMENT DE LA LÉGISLATION

6

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

7

NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS

9

JURISPRUDENCE EN BREF

10

UN CLIENT PEUT RETIRER SON CONSENTEMENT À L'INSERTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS SES RELEVÉS DE COMPTE

Dans le cadre de la législation sur la protection de la vie privée dans le secteur privé, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a mené une enquête sur une plainte (LPRPDÉ #308) émanant d'un client selon laquelle sa banque refusait de lui permettre de retirer son consentement à recevoir des documents de promotion avec les relevés de son compte de carte de crédit. Ces documents concernent des annonces publicitaires pour différents produits et services, notamment des périodiques ou des offres d'assurance voyage, que la banque offre conjointement avec d'autres organisations.

La banque a informé le particulier qu'elle respectait sa demande de ne pas lui envoyer de documents de promotion non demandés via ses programmes de promotion directs et de ne pas mettre son nom sur la liste de télémarketing. Toutefois, la banque a considéré comme déraisonnable sa demande de faire intercepter manuellement son relevé mensuel de compte de carte de crédit pour en retirer les encarts publicitaires. Pour la banque, l'insertion d'encarts de promotion avec les relevés de compte constitue une pratique répandue dont les clients sont informés, et il est donc raisonnable qu'ils s'attendent à une telle pratique. Une association de banquiers consultée dans le cadre de l'enquête du Commissariat partage cet avis et souligne que certaines communications transmises aux clients au moyen d'encarts accompagnant les relevés de compte sont envoyées pour satisfaire aux exigences en matière de communications contenues dans la *Loi sur les banques*.

La banque a également soutenu que de « jumeler » un message générique, non personnalisé, non différencié et identique à tous les clients dans la même enveloppe que leur relevé de compte, ne doit pas être considéré comme une utilisation des renseignements personnels des clients. Dans son avis concernant la communication de renseignements, la banque indiquait qu'elle pouvait faire la promotion de produits et services auprès de ses clients par la poste, par téléphone ou par d'autres moyens. L'avis précisait que les clients qui ne voulaient pas être sollicités pouvaient

communiquer avec la banque et retirer leur consentement mais plus loin dans l'avis, elle indiquait que le retrait du consentement ne limitait pas l'information que la banque pouvait leur envoyer avec leur relevé de compte, ni des discussions avec ses représentants des services. En outre, l'avis expliquait pourquoi la banque communiquait leurs renseignements personnels et à qui, et que si les clients ne voulaient pas que leurs renseignements soient utilisés de la sorte, ils pouvaient communiquer avec la banque.

Dans ses conclusions, le Commissariat a fait ressortir que le Principe 4.3.3 contenu à l'Annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et sur les documents électroniques* prévoit qu'une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser des fins légitimes et explicitement indiquées. Le Principe 4.3.8 prévoit qu'une personne peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. L'organisation, par ailleurs, doit informer la personne des conséquences d'un tel retrait.

Dans ses conclusions, le Commissariat a fait ressortir qu'il existe des divergences d'opinions quant au sens à donner à l'expression « promotion secondaire ». Ainsi, bien que la promotion en soi puisse ne pas être secondaire au sens technique d'un promoteur, pour les personnes clientes d'une banque, les fins commerciales de la banque sont secondaires à celles pour lesquelles les clients ont fourni des renseignements personnels – soit déterminer la capacité financière, émettre une carte de crédit ou gérer un compte. Dans ce cas-ci, la banque a soutenu que les encarts ne s'appliquaient pas à un client en particulier, mais qu'ils étaient insérés, sans distinction, dans le relevé de compte destiné au client. Pour le Commissariat, les renseignements personnels du client sont quand même utilisés, le but de l'insertion des encarts n'en est pas moins un but de

promotion et il est secondaire aux raisons pour lesquelles le client a, à l'origine, fourni des renseignements personnels, soit obtenir une carte de crédit. Pour le Commissariat, de la promotion, c'est de la promotion, que les produits ou services soient offerts au moyen d'encarts accompagnant des relevés de compte ou par le biais d'un appel téléphonique. Au bout du compte, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* accorde à tout client le droit de faire retirer son consentement à la promotion secondaire.

Le Commissariat a donc conclu que la plainte était fondée et recommandé que la banque prenne des mesures pour que les clients puissent retirer le consentement à l'insertion d'encarts dans leur relevé de compte à des fins de promotion secondaire. Le Commissariat a toutefois souligné que les clients ne peuvent pas retirer leur consentement à recevoir des renseignements que la banque doit envoyer en vertu de la *Loi sur les banques*.

En vertu de la loi fédérale pour le privé

UNE GARDERIE REFUSE À UN PÈRE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LE CONCERNANT

Dans le cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la législation fédérale pour le secteur privé, le commissariat fédéral à la protection de la vie privée a été saisi de la plainte portée par un père parce que la garderie que son enfant fréquentait a refusé de lui donner accès à des renseignements personnels le concernant. Puisque le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique sont les seules provinces à avoir adopté une loi pour régir la protection de la vie privée et le droit des individus d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant, c'est la loi fédérale qui s'applique dans les autres provinces canadiennes – qu'une entreprise exerce des activités commerciales qui tombent sous compétence fédérale ou qui sont de compétence provinciale.

4

Le père et la mère d'une enfant fréquentant une garderie s'étant séparés, il s'en est suivi des problèmes quant à la garde de leur enfant et sa fréquentation d'une garderie alors que la mère voulait qu'elle continue à fréquenter la même garderie, et le père qu'elle change de garderie à cause de la mauvaise qualité des soins fournis par la garderie. Le tribunal de la famille est par la suite intervenu et a confié à la mère la responsabilité de prendre toutes les décisions concernant les soins de la fillette.

Le père s'est par la suite adressé à la garderie pour obtenir tous les renseignements personnels qu'elle détenait à son sujet. Insatisfait de la réponse, il a porté plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée.

La première question que le Commissariat a eu à trancher concerne l'assujettissement de la garderie à la législation fédérale. Les dirigeants de la garderie prétendaient qu'elle est un organisme à but non lucratif financé par la municipalité et qu'elle est assujettie aux lois provinciales et municipales. Le Commissariat a d'abord obtenu confirmation que la garderie n'est pas une organisation exploitée par une municipalité et ensuite, il a établi qu'elle exerce une activité commerciale, c'est-à-dire le paiement pour des services de garde d'enfants. Il a donc conclu que la garderie est assujettie à la Loi, conformément à l'alinéa 4(1)a), de la partie I de la Loi puisqu'elle s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, qu'elle utilise ou qu'elle communique dans le cadre d'activités commerciales.

Ensuite, le Commissariat a examiné l'application de certaines exceptions permettant de refuser accès aux renseignements demandés. Le Commissariat a conclu que la garderie était autorisée à refuser accès à certains renseignements en vertu de l'alinéa 9(3)a) de la Loi car ils concernent des conseils que la garderie avait demandés et obtenus de son avocat quant aux problèmes qu'elle avait éprouvés avec le père de l'enfant. Une fois ces renseignements retranchés, le père a pu avoir accès aux autres renseignements détenus par la garderie, conformément au principe 4.9 de la loi fédérale. (Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Dossier *LPRPDE* #309).



Renseignements sur les parents biologiques et les enfants adoptés

LES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE TOUT LE CANADA SONT UNANIMES À DÉCRIER LE PROJET DE LOI ONTARIEN

À l'occasion de leur rencontre annuelle, les commissaires responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels représentant tous les paliers de gouvernement ont appuyé leur collègue Ann Cavoukian pour dénoncer le projet de loi n° 83. S'il est adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi permettrait aux adultes adoptés et à leurs parents biologiques d'obtenir des renseignements qui, depuis la *Loi sur l'adoption*, qui remonte à 1927, ont toujours été gardés confidentiels. (NDLR : Le projet de loi 83 a fait l'objet d'un article dans l'édition janvier-février 2005 de *L'informateur public et privé*.)

La commissaire Cavoukian et ses collègues demandent que le projet de loi soit modifié pour donner à toute personne le droit de s'opposer à la divulgation de renseignements personnels la concernant. Les commissaires ont été unanimes à décrier l'absence de toute forme de consentement – l'incapacité des parents biologiques ou des enfants adoptés de dire « non » à la divulgation de renseignements qui permettraient de les identifier. Toutes les provinces canadiennes, à l'exception de l'Ontario, offrent au minimum à toute personne un droit de veto sur la divulgation de renseignements personnels la concernant.

La solution proposée par le gouvernement ontarien – à savoir la possibilité pour une personne de s'adresser à un tribunal

et plaider son droit à la protection de sa vie privée – ne suffit pas, d'autant plus qu'il faudrait que les parents biologiques ou l'enfant adopté puissent prouver un préjudice important pour pouvoir préserver leur droit à la vie privée. Selon les commissaires, pour les personnes qui ne veulent pas que leurs dossiers confidentiels soient divulgués, c'est la divulgation en soi qui est le préjudice! Le droit à la vie privée réside dans la capacité pour chacun de contrôler l'utilisation et la divulgation qui sont faites de ses renseignements personnels. Le droit à la vie privée, c'est le droit d'exercer ses propres choix, pas de craindre un préjudice.

De plus, le projet de loi n° 83 ne prohibe pas les divulgations ultérieures. Une fois qu'il aura eu accès à cette information, n'importe quel membre de la famille d'un parent biologique ou d'un enfant adopté pourra la disséminer à tout vent sans craindre des répercussions. Pour les commissaires, il s'agit là d'une violation flagrante du droit fondamental au respect de la vie privée. Pour sa part, la commissaire Cavoukian continue de faire pression sur le gouvernement du premier ministre McGuinty pour qu'il inclue dans le projet de loi un droit de veto pur et simple pour les parents biologiques et les enfants adoptés quant à la divulgation de renseignements à leur sujet.

LA COMMISSAIRE ONTARIENNE SOUHAITE UN IMPORTANT ÉLARGISSEMENT DE LA LÉGISLATION

À l'occasion du dépôt de son Rapport annuel pour l'année 2004, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en Ontario, Ann Cavoukian, a demandé au gouvernement provincial d'élargir considérablement la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Selon la Commissaire, pour assurer leur transparence et leur imputabilité, il faut que tous les organismes dont le financement dépend principalement du gouvernement soient assujettis à la législation sur l'accès à l'information. Citant les exemples des hôpitaux et des Sociétés d'aide à l'enfance, madame Cavoukian a déclaré que des centaines d'organismes qui reçoivent d'importants paiements de transferts du gouvernement provincial ne tombent pas sous le coup de la loi et par conséquent, échappent à un examen minutieux de leurs activités.

La Commissaire demande aussi que l'Ontario se dote d'une loi pour voir à la protection de la vie privée dans les secteurs commerciaux et communautaires. « Les résidents de plusieurs autres provinces jouissent d'une meilleure protection de leur vie privée que nous en Ontario, pourtant la province la plus peuplée et le noyau des affaires au pays. Nous avons besoin d'une loi « made in Ontario » qui couvrirait, comme c'est le cas au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique, le secteur privé et le secteur non gouvernemental. « Ce serait la dernière pierre angulaire de la protection de la vie privée en Ontario » a affirmé la commissaire Cavoukian.

Dans son Rapport annuel, la Commissaire a par ailleurs salué les efforts du gouvernement McGuinty pour assujettir les universités à la loi sur l'accès à l'information, une mesure maintes fois demandée par la Commissaire mais à ses dires, d'autres modifications s'imposent. Elle a de plus félicité le gouvernement d'avoir adopté la *Loi sur la protection des renseignements personnels en matière de santé* qui assure une importante protection à des renseignements d'une nature si délicate.

Au cours de l'année couverte dans son Rapport, la Commissaire a mené de front divers projets dans le but d'améliorer la compréhension générale de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels en publiant, notamment, une brochure du type « Foire aux questions ». Le Commissariat a aussi mis sur pied un Groupe de travail avec des représentants du Barreau de l'Ontario, du ministère de la Santé et des Services sociaux de même que de l'Association dentaire de la province pour mieux informer les Ontariens des droits que leur confère la nouvelle loi sur la protection de la vie privée en matière de santé. L'élaboration d'« avis simplifiés » s'inscrit dans un mouvement international en vue de rendre l'information plus accessible au public – ce qui est loin d'être une mince tâche mais que le Groupe de travail a réussi en transposant dans un langage clair et plus simple à comprendre des documents complexes.

Dans son Rapport, la Commissaire a abordé d'autres sujets importants tels le besoin de favoriser la transparence dans les relations entre l'État et les administrés et les implications en matière de vie privée de technologies nouvelles comme les balises de radiofréquence « Radio-Frequency Identifiers ».

La Commissaire a aussi indiqué que pour une troisième année de suite, le nombre de demandes d'accès a établi un record, totalisant 33 557 pour 2004. Elle a félicité plusieurs ministères et organismes municipaux pour leur performance exceptionnelle en vue de respecter le délai légal de 30 jours pour répondre à une demande d'accès. Au total, 19 organismes affichent un taux de succès de 85% dans le respect des délais. Madame Cavoukian a cependant fait remarquer que le Service de police de Toronto et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée traînent de la patte et affichent de piètres résultats quant au respect des délais impartis par la loi.

Le Rapport de la Commissaire est disponible en ligne (malheureusement seulement en anglais) à l'adresse : <www.ipc.on.ca>.

6



LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

De tout temps, la relation privilégiée entre un avocat et son client a joui d'un statut particulier. Les législations sur l'accès à l'information gouvernementale reconnaissent cette relation spéciale par le biais d'une restriction permettant à un organisme de refuser de divulguer, en réponse à une demande d'accès, des renseignements qui tombent sous le coup du privilège avocat-client. Une telle disposition vient assurer que les communications d'un organisme gouvernemental avec ses conseillers juridiques jouissent de la même protection que si elles avaient lieu dans le secteur privé.

Autant dans la loi québécoise que dans la loi fédérale et dans les lois adoptées par les autres provinces canadiennes, la restriction pour protéger le secret professionnel de l'avocat est de nature facultative et fondée sur un critère de catégorie – et non de préjudice. En d'autres termes, pour invoquer la restriction, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un préjudice résulterait de la divulgation des renseignements demandés, le préjudice étant implicite en raison du caractère privilégié des échanges entre un avocat et son client.

Au Québec, le contexte est particulier puisque non seulement la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* contient-elle à son article 31 l'exception visant à protéger les opinions juridiques, elle consigne aussi à l'article 32 une restriction permettant de refuser accès à une analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur une procédure judiciaire. En outre, il importe de rappeler que le secret professionnel de l'avocat est aussi protégé par l'article 9 de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*. Comme la Charte a valeur quasi constitutionnelle et a préséance sur la Loi sur l'accès, il incombe aux tribunaux, tant judiciaires qu'administratifs ou quasi judiciaires comme la CAI, d'invoquer d'office le secret professionnel pour soustraire d'une divulgation des renseignements privilégiés.

La CAI a d'ailleurs été appelée à maintes reprises à trancher des litiges découlant de l'application de la restriction

contenue à l'article 31 qui protège les opinions juridiques et partant, le secret professionnel qui lie un avocat à son client. D'entrée de jeu, il importe de souligner que le secret professionnel ou le privilège s'applique aux communications qui interviennent autant avec un avocat qu'avec un notaire ou avec un conseiller juridique. Dans le contexte de la législation fédérale, la portée de l'exception portant sur le privilège avocat-client (consignée à l'article 23 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) a fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour fédérale, notamment dans la saga *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1997] 2 C.F. 759, confirmé : [1998] 4 C.F. 89, et elle a même accaparé l'attention de la Cour suprême du Canada dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, J.E. 2002-2096.

De la jurisprudence, il ressort que le secret qui entoure les communications entre un avocat et son client n'est pas une doctrine juridique de droit purement privée. Il permet aux conseillers juridiques d'effectuer leur travail beaucoup plus efficacement, ce qui favorise l'intérêt public que représente une administration saine et juste de la justice. Le privilège avocat-client comporte deux volets distincts : d'une part les avis juridiques comme tels et d'autre part, les activités liées aux questions qui font ou pourraient faire l'objet d'un litige. Pour se prévaloir de l'exception prévue à l'article 31 de la Loi québécoise, il faut qu'un avis ou une opinion juridiques portent sur un cas particulier ou réel et que la communication intervienne dans un contexte où le client entend qu'elle demeure confidentielle. Quoique la notion d'opinion juridique ne soit pas définie dans la législation, il faut comprendre qu'elle concerne une proposition de nature juridique comportant une appréciation qui engage son auteur.

Toutes les activités ou opérations qu'un avocat effectue dans le cadre de son travail sont reliées à la tâche de se former ou de développer un avis juridique. Une recherche, qu'elle soit théorique ou empirique, l'interrogatoire de témoins ou de tierces parties, la rédaction de lettres ou de notes, constituent toutes des activités assujetties au privilège

lorsqu'elles entraînent un avis juridique qui est communiqué à un client – verbalement, par écrit ou par état de compte.

La protection s'applique aux consultations ou aux renseignements donnés par un avocat et qui sont incorporés dans un document préparé par quelqu'un d'autre qui n'est pas avocat. Ainsi, lorsque des documents échangés entre des fonctionnaires ou des agents d'un organisme assujetti à la législation décrivent ou discutent des avis juridiques qui ont été émis ou qui sont recherchés, ces passages tombent sous le coup du privilège et n'ont pas à être divulgués en réponse à une demande d'accès.

Une des questions épineuses qui se pose dans le contexte de la législation sur l'accès a trait à la renonciation au privilège avocat-client. Jusqu'à l'avènement des lois sur l'accès, dans la jurisprudence, tant en droit civil qu'en common law, il était généralement reconnu que renoncer au privilège pour une partie des communications équivalait à renoncer au privilège pour l'ensemble des communications. Il faut désormais considérer cette question en tenant compte du devoir qui incombe à un organisme d'extraire d'un document faisant l'objet d'une demande d'accès les passages qui ne tombent pas sous le coup d'une restriction et qui doivent être communiqués. En renonçant à la protection offerte par le privilège en divulguant, par exemple, une partie de documents, comme l'exposé de faits bruts, ou des renseignements par ailleurs accessibles au public (comme une chaîne de titres immobiliers par exemple), ou encore des parties de relevés d'honoraires, le responsable de l'accès ne renonce pas automatiquement à l'ensemble du privilège : il ne fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi. De plus, une divulgation par inadvertance, par erreur ou à cause d'une fuite de renseignements qui, par ailleurs, tombent sous le coup du privilège ne constitue pas une renonciation au secret professionnel et en conséquence, un organisme peut se prévaloir de la restriction pour en refuser l'accès.

Un organisme peut renoncer implicitement au privilège, par exemple en divulguant volontairement des renseignements à une tierce partie. Ainsi, la communication de renseignements sans y être obligée au bureau du Vérificateur général s'interprète comme une renonciation tacite au caractère privilégié d'une communication. Le dépôt d'une opinion juridique lors d'une séance de conseil municipal constitue aussi en soi une renonciation au privilège car les archives d'un conseil municipal sont ouvertes et accessibles au public. Par contre, le simple fait pour un élu de faire référence ou d'émettre des commentaires généraux sur une opinion juridique ne constitue pas une renonciation, tacite ou expresse, au privilège.

Lorsque l'auteur d'une demande d'accès est aussi partie à un litige, un organisme n'est pas tenu de divulguer les documents demandés parce qu'ils concernent cette personne. Enfin, les documents relevant du privilège avocat-client jouissent d'une protection contre la divulgation dans le cadre d'une demande d'accès, non seulement durant le processus judiciaire mais aussi dans toutes les circonstances où ces communications pourraient être divulguées sans le consentement du client. Le passage du temps n'affecte pas le caractère privilégié d'une communication car même si une opinion juridique contenue dans des documents qui font l'objet d'une demande d'accès remonte à plusieurs années, un organisme est en droit de refuser de la divulguer, malgré le caractère facultatif de la restriction, si l'opinion juridique traite de questions qui sont toujours d'actualité. Comme pour toutes les restrictions de nature facultative, il ne suffit pas pour un responsable de simplement classifier des renseignements dans une catégorie – tels les renseignements tombant sous le sceau du secret professionnel – il lui faut exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi et déterminer si des portions ou si le document en entier peut être divulgué.

:: d'ici & d'ailleurs ::

NOUVELLES D'ICI...

LA CAI AUTORISE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Dans une décision rendue en application de l'article 21.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la Commission d'accès à l'information a autorisé la société Apaxys Solutions inc. à recevoir la communication de renseignements personnels sur des professionnels de la santé. Apaxys Solutions inc. recevra ainsi des renseignements sur les activités professionnelles des médecins et des pharmaciens propriétaires qui accepteront de participer au projet. En effet, les professionnels concernés auront l'occasion de refuser que leurs renseignements personnels soient transmis à Apaxys Solutions inc. puisque chaque professionnel recevra par la poste un avis circonstancié avec un espace pour indiquer qu'il exerce son droit de retrait. C'est ce qu'on appelle familièrement la formule « opting out ». La décision de la Commission dans ce dossier est disponible en ligne sur son site Internet (Dossier 04 17 07).

NOUVELLES D'AILLEURS...

DURANT LA GUERRE FROIDE

DES AGENTS CANADIENS DE RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ TRANSFORMÉS EN CRITIQUES DE CINÉMA !

9

Grâce à un document obtenu par le biais de la *Loi (canadienne) sur l'accès à l'information*, le quotidien Toronto Star a appris que des agents canadiens de renseignement de sécurité ont secrètement analysé des films soviétiques durant la Guerre froide dans le but d'y trouver de l'information. Pour une courte période dans les années 1950, une petite agence peu connue et opérant à Ottawa a joué le rôle de critique de cinéma dans ce qui « a pu être une activité de renseignement de sécurité unique parmi les alliés de l'Ouest » selon l'étude récemment déclassifiée et divulguée en vertu de la Loi.

Le Bureau conjoint du renseignement de sécurité (le *Joint Intelligence Bureau*) obtenait une copie des films soviétiques projetés au Canada et les visionnait dans le but de glaner des éléments intéressants dans les arrière-plans sur, par exemple, l'équipement déployé, sur des usines ou lors de défilés militaires. Les agents copiaient ensuite les négatifs des extraits sélectionnés pour voir s'ils révéleraient des renseignements utiles.

L'information est tirée du manuscrit d'une étude réalisée par le professeur Wesley Wark, professeur d'histoire à l'Université de Toronto. Le *Joint Intelligence Bureau*, une direction du ministère de la Défense nationale, a mené divers projets après la Deuxième Guerre mondiale et produit des rapports sur une variété de sujets, depuis la construction de pistes d'atterrissage dans le Bloc soviétique jusqu'au premier conflit israélo-arabe de 1948.

L'initiative des critiques de cinéma a cessé en 1956, peut-être à cause de « la stupeur causée [...] par la monotonie d'avoir à regarder d'innombrables films de propagande soviétique » selon le document du professeur Wark.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

ACCÈS AUX DOCUMENTS

N° 05-069

Accès aux documents – Public – Conditions d’envoi des documents accessibles – Paiement des frais exigibles – Procédure – Communication de la preuve – Dénonciateur – Auteur d’une plainte – Protection de l’identité – Contenu d’une dénonciation – Renseignements nominatifs – Renseignements fournis par des tiers – Conventions fiscales – Art. 18, 19, 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l’accès, art. 69 et 69.0.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu

Tant que les frais de reproduction exigibles ne sont pas acquittés par l’auteur d’une demande d’accès, l’organisme est en droit de retarder l’envoi des photocopies des documents accessibles. Lorsque la preuve de l’organisme se fait en présence de l’auteur d’une demande, l’organisme peut s’abstenir de dévoiler les renseignements en litige et se limiter à souligner l’endroit où ils se trouvent et leur nature puisque le commissaire chargé du dossier peut les lire et les identifier au fur et à mesure des témoignages, avec chacun des motifs de refus invoqués par l’organisme. La jurisprudence constante de la CAI protège les dénonciateurs et les auteurs d’une plainte lorsque leur identité risque d’être dévoilée par la communication du contenu de la dénonciation ou de la plainte. Le renseignement d’identité de même que celui révélant le simple fait d’avoir fait une dénonciation sont des renseignements nominatifs protégés par les articles 53, 54 et 59 alinéa premier et 88 de la Loi sur l’accès. Sont aussi protégés les renseignements fournis par des tiers dans l’application d’une loi fiscale en vertu des articles 69 et 69.0.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu et les articles 18 et 19 de la Loi sur l’accès.

X et Y c. Ministère du Revenu du Québec, CAI 04 03 76, 25 juillet 2005

N° 05-070

Accès aux renseignements – Public – Notes personnelles – Avis ou recommandations – Portée des restrictions – Interprétation de « avis » – Interprétation de « recommandation » – Renseignements nominatifs – Art. 9, 37 et 53 de la Loi sur l’accès

Le 2^e alinéa de l’article 9 de la Loi autorise un organisme à refuser l’accès aux notes personnelles apposées sur un document pour l’usage exclusif de son auteur au moment de sa consultation du document. L’article 37 de la Loi permet à un organisme de refuser, à sa discrétion, la communication des avis et recommandations soumis par l’un de ses membres dans l’exercice de ses fonctions. Les avis et recommandations sont été définis comme étant un énoncé proposant une ligne de conduite. Il importe non pas de se référer précisément à une notion ou définition du dictionnaire, ni de tenter d’enchâsser le concept « avis » dans une définition quelconque, mais de qualifier ce concept dans le contexte qui est le sien en rapport avec les principes générateurs qui ont façonné la Loi sur l’accès. Il faut rechercher le sens contextuel. À partir du moment où l’organisme, ou quelqu’un pour lui, procède à une évaluation des faits, ou porte sur ceux-ci un jugement de valeur, en fonction de ce qui devrait être fait par le décideur, la loi permet à l’organisme de garder le document confidentiel. Dans ce contexte, les mots « avis » et « recommandation » expriment à des degrés divers une même chose, c’est-à-dire l’énoncé d’un jugement de valeur conditionnant l’exercice d’un choix entre diverses alternatives. Pour déterminer s’il s’agit d’un avis, l’étude du document demandé nécessite un exercice intellectuel plus rigoureux, pour percevoir si certaines parties sont articulées de façon à avoir « des incidences sur les décisions administratives ou politiques ». L’article 53 de la Loi crée l’obligation pour un organisme public de refuser la communication d’un renseignement nominatif, en l’absence de consentement de la personne concernée.

X c. Ville de Sherbrooke et Corporation de conservation du boisé de Johnville inc., CAI 04 07 20, 1^{er} juin 2005

N° 05-071

Accès aux documents – Public – Portée d’une demande – Propriété immobilière – Méthode de classement – Devoir de recherche – Divulgaration de documents après la demande de révision – Art. 1, 9, 135 de la Loi sur l’accès

Deux personnes prétendent ne pas avoir reçu tous les documents détenus par l’organisme

concernant leur propriété et demandent à la CAI de réviser la position de l’organisme. La responsable de l’accès soutient avoir donné aux demandeurs une copie complète des documents détenus par l’organisme correspondant au dossier matricule de leur propriété et fait valoir que le dossier ne contient que les documents nécessaires à l’évaluation de cette propriété. La responsable indique de plus que l’organisme procède au classement des documents par sujet (plainte, inspection et évaluation) et non par l’adresse ou le numéro de lot d’une propriété. En cours d’audition, l’organisme s’engage à effectuer d’autres recherches à la suite de précisions reçues de la part des auteurs de la demande. Pour la CAI, la demande d’accès vise tous les documents détenus par l’organisme au sujet de la propriété des auteurs de la demande d’accès, selon les termes de l’article 1 de la Loi sur l’accès, peu importe la méthode de classification utilisée par l’organisme. Dans les faits, les demandeurs ont reçu de l’organisme de nombreux documents après leur demande de révision soumise auprès de la CAI en vertu de l’article 135 de la Loi. La demande de révision était donc justifiée.

X et Y c. Saint-Stanislas-de-Kostka (Ville de), CAI 04 09 24, 7 juillet 2005

N° 05-072

Accès aux documents – Public – Procès-verbaux de réunions d’un conseil d’administration – Partie résolution – Délibérations, discussions – Stratégies – Propositions – Opinions d’un membre de conseil d’administration – Prélèvement de portions d’un document – Art. 14, 35, 53, 54 et 59 de la Loi sur l’accès

Dans le procès-verbal d’une réunion d’un conseil d’administration, ce qui n’est pas résolutoire fait forcément partie des délibérations. Dans certains cas, les faits bruts sont intimement liés aux propositions faites aux administrateurs, aux stratégies envisagées ou aux scénarios possibles, aux questionnements, aux discussions et aux opinions entourant des propositions, scénarios et stratégies. L’interaction entre les faits et les questionnements et discussions forme un tout appelé « délibérations ». Tenter de séparer les faits bruts des discussions ne peut se faire sans enlever tout sens aux mots



« mémoires de délibération » de l'article 35 de la Loi. L'article 35 vise la protection de l'intégrité du processus décisionnel des organismes publics. L'opinion d'un membre de son conseil d'administration n'engage pas un organisme. Seule la décision de l'assemblée lie l'organisme et cette décision est publique. L'opinion d'un membre de conseil d'administration constitue par ailleurs un renseignement nominatif concernant le membre et ne doit pas être révélé selon les articles 53, 54 et le premier alinéa de l'article 59 de la Loi. Une dissidence ou une opinion spécifique notée par le secrétaire d'un conseil d'administration, les indications d'absence ou d'abstention ou d'exclusion volontaire d'un membre lors de la discussion d'un sujet à l'ordre du jour peuvent parfois révéler la position ou les sentiments de ce membre par rapport à ce sujet, donc la manière dont il exerce sa fonction. L'article 14 de la Loi permet de retenir un document en entier lorsque sa substance est constituée de renseignements qui ne sont pas accessibles.

X c. Caisse de dépôt et de placement du Québec et Société immobilière Camont inc., CAI 03 01 43, 7 juillet 2005

N° 05-073

Accès aux documents – Public – Rôle d'évaluation – Auteur de la demande – Journaliste – Motif de la demande – Commercialité – Demande abusive – Demande d'autorisation de ne pas en tenir compte – Principe d'interprétation – Art. 126 de la Loi sur l'accès

L'organisme s'adresse à la CAI pour obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte, en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès, d'une demande d'accès. Cet article comporte une disposition exceptionnelle au principe du droit d'accès et doit donc recevoir une interprétation restrictive. Dans des décisions passées, la CAI a autorisé les organismes publics à ne pas tenir compte de demandes d'accès car le but recherché par les auteurs des demandes était l'obtention de renseignements personnels à des fins commerciales et lucratives. Dans ce cas, l'auteur de la demande est journaliste à un quotidien où elle couvre les affaires municipales; elle explique qu'elle n'a aucun intérêt à utiliser les renseignements recherchés à des fins commerciales et lucratives. Par le passé, la journaliste a eu accès à des renseignements analogues qu'elle a analysés afin de connaître l'identité des personnes ayant contribué au financement du parti municipal au pouvoir à cette époque. Elle a pu constater que plusieurs de ces personnes ne résidaient pas sur le

territoire de la Ville de Montréal et n'auraient donc pas dû contribuer au financement de ce parti municipal et elle a écrit un article à ce sujet. Elle indique que son objectif est d'informer le public sur les affaires municipales. L'organisme n'a pas démontré que la demande d'accès, telle que formulée, n'est pas conforme à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès, qu'elle poursuit une fin de commercialité. La CAI ne peut donc acquiescer à la demande d'autorisation de ne pas en tenir compte.

X. c. Ville de Montréal, CAI 02 19 89, 10 mai 2005

N° 05-074

Accès aux documents – Public – Normes policières – Utilisation de cinémomètres (radars) – Recommandations des manufacturiers de l'équipement – Entretien et vérifications techniques – Motifs d'une demande d'accès – Constats d'infraction – Préparation de la défense – Objet de la Loi sur l'accès – Art. 1, 9 et 83 de la Loi sur l'accès

Un individu demande accès à une série de documents portant sur l'équipement et l'utilisation de radars qui détectent la vitesse d'un véhicule. Ayant reçu deux constats d'infractions, il désire utiliser l'information pour contester les constats et allègue que les documents sont nécessaires pour lui assurer une défense pleine et entière. Dans sa décision, la CAI rappelle que l'application de la Loi est la même pour toutes les personnes qui présentent une demande d'accès. Ce qui est accessible à une personne en vertu de la Loi l'est pour toutes les autres, quels que soient les buts poursuivis par chacun. La CAI rappelle également que son rôle de révision en matière d'accès se limite à décider si un responsable de l'accès a bien appliqué les règles prévues dans la Loi sur l'accès et non de voir à ce qu'une personne puisse bénéficier d'une défense pleine et entière devant un autre tribunal. C'est au juge de ce tribunal de voir à la protection de ce droit à une défense pleine et entière et, notamment, à faire appliquer les règles relatives à la divulgation de la preuve.

X c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 04 13 39, 15 juillet 2005

N° 05-075

Accès aux documents – Public – Nom, coordonnées – Affiliation professionnelle – Tableau de l'Ordre – Information apparaissant sur plans de rénovations – Permis octroyés par l'organisme – Renseignements

nominatifs – Caractère public – Art. 4, 7 et 9 du Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels – Art. 58 à 65 et 74 et s. de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, art. 53 et 59 de la Loi sur l'accès

Les renseignements qui font l'objet de la demande de révision qui en a refusé accès concernent soit des personnes morales, soit des professionnels exerçant une profession visée par le *Code des professions* et ses règlements dont le *Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels*. Les professionnels mentionnés sur les documents sont des arpenteurs-géomètres, des architectes et des ingénieurs puisque leur nom est suivi de l'une ou l'autre de ces professions. Il est donc raisonnable de conclure, du type même des documents, que ces personnes agissent dans l'exercice de leur profession. Il ressort des articles 4, 7 et 9 du Règlement 7, en particulier selon l'article 9, que le nom des professionnels apparaissant au tableau de l'ordre auquel ils appartiennent est un renseignement à caractère public puisque le secrétaire de l'ordre concerné doit divulguer, sur demande, si telle personne est inscrite ou non sur le tableau de cet ordre. Il ressort aussi de la rédaction de cet article 9 que la divulgation par le secrétaire de l'ordre des autres renseignements contenus au tableau est discrétionnaire. Ces autres renseignements du tableau des ordres professionnels, tels les adresses et les numéros de téléphones du bureau principal des personnes inscrites n'ont pas revêtu un caractère public. Toutefois lorsqu'il s'agit des raisons sociales du bureau de ces professionnels, les nom, adresse et profession des administrateurs, officiers et associés, l'adresse et le numéro de téléphone du siège du bureau et tous ces renseignements sont revêtus d'un caractère public en vertu des articles 58 à 65 et 74 et suivants de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Seuls les renseignements suivants sont des renseignements nominatifs : l'adresse et les numéros de téléphone ou de fax des architectes et le nom du technicien dessinateur; l'adresse et le numéro de téléphone de l'architecte apparaissant à chacune des marges des plans d'architecture; l'adresse et le numéro de téléphone personnel de l'arpenteur-géomètre apparaissant au certificat d'implantation. L'organisme est fondé de refuser accès à ces renseignements nominatifs en vertu de l'article 53 et du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès.

Ordre des architectes du Québec c. Ville de Saint-Rémi, CAI 03 16 58, 14 juillet 2005

N° 05-076

Accès aux documents – Public – Projet GIRES – Montants dépensés – Recherches additionnelles – Inexistence du document – Intervention de la CAI manifestement pas utile – Fermeture de dossier – Art. 130.1 de la Loi sur l'accès

La CAI a rendu une décision préliminaire et, à la suite des précisions fournies par l'auteur de la demande d'accès, des recherches ont été effectuées au sein de l'organisme. A la connaissance du greffier et responsable de l'accès aux documents de l'organisme, il n'existe chez l'organisme aucun document qui, compilé sous une appellation quelconque, reflète les montants totaux dépensés relativement au projet GIRES. L'auteur de la demande d'accès n'entendant pas présenter de preuve et comme les parties avaient soumis leurs arguments et que la CAI avait dû statuer sur ceux-ci dans sa décision préliminaire, la CAI est conséquemment convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile, au sens de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès, et elle cesse donc d'examiner la demande de révision.

X.c. Conseil du Trésor, CAI 04 00 85, 14 juillet 2005

12 N° 05-077

Accès aux documents – Public – Plainte contre un médecin – Allégation d'erreur médicale – Dossier du Comité de discipline – Prohibition de divulgation – Art. 218 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Un individu intente une poursuite contre un médecin, alléguant qu'il a commis une erreur médicale. Par la suite, il demande accès aux documents contenus dans le dossier du « comité de discipline » créé par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour étudier la plainte déposée par l'auteur de la demande d'accès. Les documents demandés sont visés par l'article 218 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui commande qu'ils demeurent confidentiels et ne puissent être divulgués. Le législateur ne confère à l'organisme aucun pouvoir discrétionnaire et il ne peut donc communiquer les documents en litige – comme l'a d'ailleurs établi la jurisprudence constante de la CAI et des tribunaux judiciaires. Toutefois, l'organisme doit communiquer à l'auteur de la demande une copie de toute la correspondance qu'il a échangée avec l'organisme, de même qu'une copie de sa plainte,

document qui est intitulé « Résumé des événements ».

X.c. Hôpital Santa Cabrini, CAI 04 07 70, 13 juillet 2005

N° 05-078

Accès aux documents – Public – Rachat d'une société par l'organisme – Prospection économique à l'étranger – Cartes d'appel – Vision Québec – Contrat – Clause de confidentialité – Conséquences d'une divulgation – Avantage indu – Art. 21 de la Loi sur l'accès

Un journaliste travaillant pour une chaîne de télévision demande accès au contrat par lequel Investissement Québec a procédé au rachat d'une entité appelée Vision Québec (la tierce partie dans ce litige) et dont la mission était la prospection économique à l'étranger pour les cartes d'appels. Le contrat intervenu entre l'organisme et la tierce partie comprend, entre autres, une « Convention de confidentialité ». La preuve tenue *ex parte* et à huis clos ainsi que l'examen des documents démontrent que les renseignements demandés sont de nature économique. Ils visent une entreprise autre que la tierce partie, mais les renseignements qu'ils contiennent concernent directement celle-ci. La tierce partie refuse que l'organisme communique au demandeur le contrat en litige, car sa divulgation risque de causer un avantage indu à la personne dont le nom apparaît dans les documents qui ont été déposés confidentiellement lors de l'audience *ex parte* et à huis clos. La preuve *ex parte* et par huis clos convainc la CAI que la divulgation des termes et conditions du contrat en litige causerait vraisemblablement un avantage déraisonnable ou indu à une personne et porterait également atteinte aux intérêts économiques de l'organisme et de la tierce partie. Par ailleurs, la CAI rappelle qu'elle n'est pas liée par une clause ou convention de confidentialité intervenue entre des parties. Il s'agit cependant d'un indice à considérer lors de l'analyse des conséquences de la divulgation du document qui fait l'objet de la demande d'accès. L'auteur de la demande n'a pas démontré l'intérêt public qui commanderait la divulgation du contrat; il ne suffit pas de soutenir qu'elle favoriserait la transparence. L'organisme est bien fondé de refuser accès au document demandé.

X.c. Investissement-Québec (Organisme public) et Vision Québec (Tierce partie), CAI 04 15 85, 22 juillet 2005

N° 05-079

Accès aux documents – Publics – Rapports de vérification – Appareils de loterie vidéo – Machines à sous – Carte logique vidéo – Mémoires de machines à sous – Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale – Programme ou plan d'activité de vérification – Dispositifs de sécurité – Intégrité des appareils – Art. 29 et 48 de la Loi sur l'accès

Une demande est présentée pour avoir accès aux documents comprenant la compilation et/ou l'analyse des rapports de conformité d'appareils de loterie vidéo, de machines à sous aux Casinos de Montréal, Hull et Charlevoix, de même qu'aux documents expliquant les codes de vérification d'appareils de loterie vidéo VLC, de la carte logique loterie vidéo et des mémoires de machines à sous. Les vérifications sont effectuées par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale qui fait partie du ministère de la Sécurité publique. L'application de l'article 48 de la Loi sur l'accès pour refuser accès aux documents demandés est justifiée compte tenu de l'exercice de la fonction de certification et de vérification dévolue au laboratoire par la loi. Les renseignements détaillés qui font l'objet de la demande portent sur les processus de vérification et expliquent des activités de vérification. La divulgation de ces renseignements détaillés serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification. La confidentialité du processus de vérification est intrinsèquement liée à celle des mesures de sécurité destinées à protéger l'intégrité des appareils. Les activités de vérification expliquées de façon détaillée dans les documents en litige expriment des mesures de sécurité mises en oeuvre pour protéger l'intégrité des appareils. La divulgation des documents aurait pour effet de réduire l'efficacité de dispositifs de sécurité destinés à la protection de l'intégrité des appareils. La décision de refuser accès en se fondant sur l'article 29 de la Loi sur l'accès est aussi fondée.

X.c. Ministère de la Sécurité publique et Loto-Québec, CAI 05 02 25, et CAI 05 02 78, 20 juillet 2005

N° 05-080

Accès aux documents – Public – Changement de zonage – Pétition – Signatures requises – Listes d'électeurs – Noms d'individus – Renseignements nominatifs – Noms de sociétés – Coordonnées des présidents des



entreprises – Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès, Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Le président d'une entreprise de réparation de camions et d'équipements de machinerie lourde a acheté un terrain sur lequel il exploite son commerce. Avant l'achat du terrain, il avait obtenu les renseignements nécessaires auprès des autorités municipales et il a investi plus de deux millions de dollars dans l'entreprise. Il s'adresse à l'organisme afin d'obtenir un permis d'agrandissement de son entreprise. Il ne l'obtient pas car la zone commerciale qui l'abrite deviendra exclusivement une zone résidentielle par suite d'un référendum alors que les citoyens se prononceront sur le changement de zonage proposé. Une annonce parue dans un journal invite les électeurs à signer un registre. L'homme d'affaires présente une demande pour obtenir la liste d'électeurs potentiels en vue d'obtenir le nombre de signatures requises sur une pétition. L'organisme refuse de lui communiquer la liste car elle contient des renseignements nominatifs, tels les noms des personnes physiques, leurs adresses et leurs dates de naissance. L'auteur de la demande précise que si la liste des électeurs lui avait été accessible, il aurait pu obtenir le nombre de votes manquants. En vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, les renseignements personnels contenus sur une liste référendaire ou sur une liste de personnes habiles à voter ne revêtent pas un caractère public. Les renseignements contenus dans la liste électorale pour la zone contiennent des renseignements nominatifs, tels les noms, prénoms d'individus, les dates de naissance de ceux-ci et leur adresse respective. Ces renseignements revêtent un caractère confidentiel protégé par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Cependant, la « liste des adresses par zone », contient les noms des personnes morales, des adresses et l'identité des personnes à contacter. L'organisme doit effectuer les vérifications nécessaires et transmettre les noms, les coordonnées des entreprises mentionnées dans la liste, ainsi que les personnes à contacter mais devra masquer les adresses résidentielles de ces personnes.

Pompe hydraulique Lévesque inc. c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, CAI 04 07 11, 7 juillet 2005

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

N° 05-081

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier médical – Confidentialité – Mandataire – Exercice du mandat – Plainte à l'Ordre des travailleurs sociaux – Art. 19 et 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Un particulier veut obtenir une copie intégrale du dossier médical de sa défunte mère afin de pouvoir s'en servir dans le cadre d'une plainte qu'il a déposée auprès de l'Ordre à l'encontre des agissements de la travailleuse sociale ayant pris soin de sa mère. Il prétend que la travailleuse sociale ne lui aurait pas fourni des soins appropriés. L'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* consacre le principe de la confidentialité d'un dossier médical, à moins d'une exception prévue à l'article 22 de cette loi. Aux fins de l'article 22, un mandataire a droit d'accès au dossier médical de la personne de qui il a reçu mandat dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice du mandat – ce qui n'est pas le cas dans cette affaire. Accès a donc été refusé à bon droit.

R.P. c. Centre local des services communautaires - Centre hospitalier des soins de longue durée des Patriotes (CLSC-CHSLD), CAI 05 01 69, 6 juillet 2005

N° 05-082

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements personnels – Plainte contre un policier – Rapport de conciliation – Échec de la conciliation – Évaluation de la situation – Avis ou recommandation – Art. 139 et 164 de la Loi sur la police, art. 37 et 83 de la Loi sur l'accès

Une dame demande accès à un document intitulé « Échec en conciliation » qui contient un résumé de sa plainte à l'encontre d'un détective. Le document consigne les faits recueillis par la conciliatrice assignée au dossier auprès de chacune des parties et leur position respective. La conciliatrice a procédé à une évaluation de cette situation et a soumis une recommandation à l'organisme. Le document en litige concerne directement la dame au sens de l'article 83 de la *Loi sur l'accès* car il contient des renseignements

personnels, des renseignements nominatifs la concernant. Les articles 139 et 164 de la *Loi sur la police* s'appliquent au document, disposition qui fait en sorte que les membres et le personnel de la Commission de déontologie policière ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte, ni de produire aucun document rédigé ou obtenu à cette occasion. Comme le document a été rédigé par une personne qui occupe des fonctions de conciliatrice, et qu'il a amené à formuler une recommandation dans le rapport qu'elle a soumis à l'organisme. L'article 37 de la *Loi sur l'accès* trouve application au rapport de conciliation puisqu'il s'agit d'avis ou de recommandations destinés au président de l'organisme.

X c. Commissaire à la déontologie policière, CAI 03 14 87, 4 juillet 2005

N° 05-083

Accès aux renseignements personnels – Public – Réponse précise de l'organisme – Absence non motivée de l'auteur de la demande d'accès à l'audition – Intervention inutile de la CAI – Art. 135 de la Loi sur l'accès

Un individu s'adresse au protecteur du citoyen pour obtenir accès à son dossier à la suite d'un événement qui s'est produit alors qu'il était incarcéré et pour lequel il a porté plainte. L'organisme lui transmet une lettre fort détaillée énumérant chacun des documents consignés dans le dossier et donne accès à tous ceux qui sont accessibles et décrit, motifs et articles pertinents à l'appui, les documents auxquels accès est refusé. L'individu demande la révision de la décision de l'organisme. La CAI considère qu'étant donné la réponse précise de l'organisme et le fait que l'individu ne s'est pas présenté à l'audition à la date prévue, sans fournir d'explication ou informer la CAI des motifs de son absence, la CAI considère que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de fermer le dossier.

X c. Protecteur du citoyen, CAI 04 02 99, 7 juillet 2005

N° 05-084

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier de locataire – Allégation de plainte contre le locataire – Recherche du document – Inexistence du document –

13

Absence de preuve de l'existence du document – Art. 1 et 83 de la Loi sur l'accès

Un individu demande accès aux documents contenus dans son dossier personnel ainsi que tous les autres documents le concernant. À l'audience, il affirme solennellement que l'organisme lui a communiqué une copie des documents contenus dans son dossier mais indique cependant avoir été informé par une employée de l'organisme que l'organisme détient un autre document le concernant et qui contiendrait des propos désobligeants à son égard. L'organisme a transmis à l'auteur de la demande une copie intégrale des documents se trouvant à son dossier d'autant plus qu'il n'existe qu'un seul « dossier locataire » qui contient également les plaintes déposées à l'encontre du locataire. L'organisme vérifie auprès de l'employée identifiée par l'auteur de la demande si le document auquel il se réfère existe et fournit un affidavit à la CAI qui démontre clairement qu'elle ne détient pas de document concernant l'auteur de la demande et n'a rien à voir avec un quelconque document; en outre, elle ne se souvient pas avoir eu un entretien avec lui relativement à cette affaire. L'auteur de la demande n'a fourni aucune preuve ni de commencement de preuve pour réfuter les renseignements fournis, sous serment, par l'employée dans son affidavit. La preuve démontre donc que le présumé document n'existe pas. La demande de révision est donc rejetée.

X c. Office municipal d'habitation de Montréal, CAI 04 12 48, 8 juillet 2005

N° 05-085

Accès à des renseignements personnels – Public – Historien – Recherches sur des personnes de race noire admises dans un hôpital – Fin du XIX^e siècle – Dossier médical – Registre des admissions – Confidentialité – Art. 19 de la Loi sur les archives, art. 19 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

L'auteur de la demande, un « historien par vocation », désire avoir accès aux renseignements nominatifs contenus dans des documents concernant des Montréalais de race noire ayant été admis au sein de l'organisme à la fin du 18^e siècle, soit dans les derniers jours d'esclavage, et jusqu'en 1870 dans le but ultime d'écrire une biographie. Il prétend que la Loi sur l'accès donne à un chercheur l'accès aux documents convoités. Selon l'article 19 de la *Loi sur les archives*, les

dossiers inactifs depuis plus de cent ans sont accessibles à une personne qui en fait la demande. Toutefois, l'organisme est un établissement visé par l'article 28 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (la L.s.s.s.s.). Le législateur exige d'un tel organisme qu'il tienne un dossier sur chaque usager qui y obtient des services. Ce dossier contient des renseignements personnels le concernant et il est confidentiel au sens de l'article 19 de la L.s.s.s.s.; il ne peut être divulgué que dans des circonstances exceptionnelles. Les registres d'admissions des usagers de l'organisme touchés par la demande d'accès font partie intégrante de leurs dossiers. Malgré un intérêt marqué de l'auteur de la demande pour obtenir les renseignements recherchés et pour les raisons invoquées, il ne respecte pas les critères législatifs prévus à l'article 19 de la *Loi sur les archives* ou à la L.s.s.s.s.

X c. Hôpital général de Montréal (Centre universitaire de santé McGill), CAI 03 17 52, 21 juillet 2005

ASSUJETTISSEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

N° 05-086

Assujettissement – Public – Corporation œuvrant exclusivement sur un territoire d'une municipalité régionale – Organismes publics municipaux – Fonds social – Composition du conseil d'administration – Art. 4 et 5 de la Loi sur l'accès

L'assujettissement d'un organisme à la Loi, lorsqu'il s'agit d'une corporation œuvrant exclusivement sur le seul territoire d'une municipalité régionale de comté, doit s'opérer par l'article 5 qui définit les organismes publics municipaux, et non par l'application de l'article 4 de la Loi, car le fonds social d'un organisme ne fait pas partie du domaine de l'État. La majorité d'élus municipaux mentionnée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ne peut viser qu'une majorité structurelle prévue obligatoirement dans les statuts d'un organisme et non une majorité factuelle variant au gré des élections des administrateurs. Autrement, ces parties de l'article 5 ne pourraient jamais recevoir application de façon certaine car, à la limite, un organisme pourrait, à l'occasion de la tenue de ses assemblées annuelles où les administrateurs sont élus, perdre son statut d'organisme public une année donnée, puis le regagner l'année suivante, et ainsi de suite.

L'organisme n'est donc pas une entité visée par les articles 3 à 7 de la Loi, et plus spécifiquement, elle n'est pas une organisation visée par l'article 5, non plus que par l'article 4 et en conséquence, pas assujettie à la Loi.

Organisation des usagers de la réserve Saint-Maurice (OURS) c. Corporation de développement durable de Mékinac (Pont Mékinac) (autrefois Corporation du pont Mékinac) ou CDDM, CAI 03 05 82, 22 juillet 2005

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

N° 05-087

Requête pour permission d'appeler – Public – Accueillie en partie – Décision de la CAI de refuser la révision – Deux demandes d'accès traitées par un organisme et révisées par la CAI – Nouvelle demande d'accès – Nouvelle demande de révision – La CAI décrète l'autorité de la chose jugée – Permission d'appeler accordée en partie – Art. 10, 130.1 et 147 de la Loi sur l'accès

Un individu s'adresse à la CAI pour obtenir la révision de la décision de l'organisme lui refusant accès à des documents. La CAI conclut que les documents demandés ont déjà fait l'objet de deux décisions et que son intervention est manifestement inutile au sens de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès. Dans une première demande, l'individu cherche à obtenir accès à un dossier présenté par un policier au procureur de la municipalité. Dans une seconde demande, il cherche à obtenir accès à une copie du rapport d'enquête menée par un autre policier. Or, pour qu'il y ait autorité de chose jugée au sens de l'article 2848 du Code civil, il faut que la cause soit mue entre les mêmes parties, ce qui ne semble pas être le cas dans cette affaire. Pour le tribunal, il y a donc faiblesse apparente de la décision de la CAI. La permission d'en appeler est donc accordée et le tribunal aura à décider si (1) la CAI a eu raison de décréter que l'autorité de la chose jugée s'appliquait à l'égard des documents demandés; et (2) si la CAI a erré en omettant de décider du droit de l'auteur de la demande d'accès et requérant dans cette cause quant aux documents demandés.

Ibrahim c. Ministère de la Sécurité publique et Commission d'accès à l'information, C.Q.M. 500-80-004682-051, 28 juillet 2005



PREUVE ET PROCÉDURE

N° 05-088

Procédure – Report d’une audition – Défaut de réinscription dans le délai prescrit – Annulation de la demande de révision par la CAI – Demande d’accès – Paiements forfaitaires à des employés – Renseignements nominatifs – Cour du Québec saisie d’un dossier similaire – Art. 53, 54, 59, 130.1 et 135 de la Loi sur l’accès

Un particulier demande accès aux informations concernant les montants des bonis forfaitaires accordés au directeur général et aux directeurs généraux adjoints de l’organisme, avec les noms de ces personnes, pour les exercices financiers de 2000 à 2004. L’organisme refuse de divulguer l’information en s’appuyant sur les articles 53, 54 et 59 alinéa premier de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, en soutenant qu’il s’agit de renseignements nominatifs. L’auteur de la demande s’adresse à la CAI pour faire réviser la décision de l’organisme. La CAI convoque les parties mais un mois avant la date d’audition prévue, l’organisme demande un report puisque la Cour du Québec est saisie d’une cause portant sur des points similaires. L’audition est reportée et la CAI impose un délai pour la réinscription de la demande de révision. Comme l’auteur de la demande n’a pas réinscrit la demande de révision dans le délai prescrit, la CAI ferme le dossier, jugeant que son intervention n’est manifestement pas utile, aux termes de l’article 130.1 de la Loi.

X c. Commission scolaire Marie-Victorin, CAI 04 19 07, 7 juillet 2005

N° 05-089

Procédure – Demande de révision – Défaut de se manifester – Délai d’un an – Péremption d’une demande – Art. 146 de la Loi sur l’accès

Un individu s’adresse par lettre à la CAI pour demander la révision de la décision de l’organisme. Deux semaines plus tard, il l’informe de son déménagement et indique qu’il l’avisera « aussitôt que possible [de sa] nouvelle adresse ». La CAI demeure toutefois sans nouvelles du demandeur, alors que Postes Canada a retourné à la CAI à deux reprises le courrier qu’elle avait destiné à l’individu. Citant l’article 146 de la Loi sur l’accès, la CAI déclare la demande périmée puisqu’il s’est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

X c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 04 06 16, 3 mai 2005

N° 05-090

Demande d’accès – Public – Autorisation de ne pas tenir compte d’une demande – Droit d’appel – Délai périmé – Droit caduc – Demande de révision – Absence de décision – Intervention de la CAI manifestement inutile – Art. 126 et 135 de la Loi sur l’accès

Lorsque la CAI autorise en vertu de l’article 126 un organisme à ne pas tenir compte d’une demande d’accès, l’auteur de la demande ne peut s’adresser à la CAI pour faire réviser la décision de l’organisme de ne pas avoir répondu à la demande dans le délai imparti par la Loi. L’auteur de la demande doit plutôt aller en appel de la décision de la CAI. Le droit de faire réviser une réponse du responsable de l’accès d’un organisme à une demande d’accès est caduc puisque l’organisme est exempté par la CAI de formuler une telle réponse. S’il n’y a pas de décision du responsable, il n’y a rien à réviser. La CAI a donc tous les motifs raisonnables de considérer son intervention en matière de révision comme manifestement inutile.

X c. Complexe hospitalier de la Sagamie, CAI 01 20 12, 2 mai 2005

TRAITEMENT D’UNE DEMANDE

N° 05-091

Traitement d’une demande – Accès aux renseignements – Public – Relevés de pourboires – Comptabilité locale – Création de documents – Explications de codes – Art. 1 et 15 de la Loi sur l’accès

Un individu demande accès aux états des revenus et dépenses détaillés de tous les pourboires et qui auraient été déposés dans le Fonds et provenant du groupe « cuisine actualisée », et du groupe « cuisine d’établissement » géré par le Fonds, ceux relatifs aux activités de financement et les rapports quotidiens des ventes effectuées par les étudiants dans une salle à manger exploitée dans le cadre d’un programme de formation professionnelle. L’organisme exploite 55 établissements primaires, secondaires et 7 centres de formation, incluant une école d’hôtellerie et gère un montant variant entre 4 et 5 millions de dollars pour la formation professionnelle. La comptabilité relative aux activités de l’hôtellerie se fait localement et est ensuite intégrée à celle de l’organisme. Les renseignements demandés n’existent pas dans un document distinct. Or, l’article 15 de la Loi sur l’accès indique qu’un organisme n’est pas forcé de produire des documents pour répondre à une demande d’accès et cette disposition n’a pas non plus pour effet de prescrire aux organismes le contenu des documents qu’ils confectionnent. L’auteur de la demande cherche aussi à obtenir des explications sur des codes inscrits dans le système de comptabilité. Pour la CAI, l’article 1 de la Loi vise l’accès à des documents détenus par des organismes publics et non à fournir des explications ou à répondre à des demandes de renseignements.

X c. Commission scolaire de la Pointe-de-l’Île, CAI 04 10 59, 6 juillet 2005

15

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Lyette Doré

Résumés des enquêtes et décisions

M^e Lyette Doré

Conception infographique

Safran communication + design

Montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce *bimensuel d'information* a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca

Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information de



2005 - 2-89451-851-X - env. 1000 pages

Prix régulier membres AAPI : 199,95 \$ Prix régulier non-membres : 249,95 \$

Parution novembre 2005

Enfin un guide qui s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants :

- Rédigé par des praticiens pour des praticiens.
- Le seul outil de référence spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.
- Présenté dans un cartable avec une mise en pages conviviale.
- Mis à jour.

L'AAPI vous offre un véritable outil de référence pratique et complet comprenant des guides explicatifs avec de nombreux exemples, des modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types, des tableaux, des aide-mémoire, un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente, une bibliographie et divers autres documents de références.

SOMMAIRE DU CONTENU

Présentation de la loi et résumé des obligations de l'organisme et des responsables

- Présentation de la Loi sur l'accès
- Obligations de l'organisme et des responsables
- Tableau résumant les obligations

Guide pour le traitement des demandes d'accès et de rectification

- Demande d'accès aux documents administratifs
- Demande d'accès aux renseignements personnels
- Demande de rectification
- Révision des décisions du responsable par la Commission d'accès à l'information
- Tableaux et aide-mémoire - Lettres types - Index des restrictions au droit d'accès par types de document demandé

Guide concernant la protection des renseignements personnels

- Obligations en matière de protection des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels dans les projets informatiques
- Rôle et intervention de la Commission d'accès à l'information
- Documents types

Glossaire

Références

- Textes de lois et règlements
- Documentation et textes de référence
- Ailleurs dans le monde (quelques textes pertinents)
- Bibliographie

Index de la législation Index analytique